

RÈGLEMENTATION DES MINES

A L'ÉTRANGER

ANGLETERRE

Ordonnance ministérielle sur l'emploi des explosifs dans les mines.

[3518233 (42)]

La loi du 14 août 1896, modifiant le « *Coal Mines regulation act* » de 1887 a, en ce qui concerne l'emploi des explosifs dans les mines, disposé comme suit :

Le droit de proposer, d'amender ou de modifier un règlement particulier à une exploitation houillère, en vertu du *Coal Mines regulation act* de 1887, implique le droit de régler les points suivants :

- a)
- b) La description des explosifs qui doivent être employés dans la mine, la manière de s'en servir, de les emmagasiner : la manière de creuser et de bourrer les trous de mines, ainsi que la détermination du moment où les fourneaux de mines peuvent être mis à feu et le mode d'allumage.
- c) Le nombre et la catégorie des personnes, s'il y en a, qui peuvent rester dans la mine pendant cette mise à feu.
- d) L'arrosage ou l'humectation suffisante des trous de mines et de leurs environs.
- e) D'une manière générale les précautions à prendre en vue d'éviter les explosions.

Conformément à ces prescriptions le secrétaire d'État du département de l'Intérieur vient de promulguer l'ordonnance suivante :

EXPLOSIFS DANS LES MINES DE CHARBON.

Considérant que la loi du 14 août 1896 sur les mines décrète que le secrétaire d'État, estimant qu'un explosif quelconque est, ou peut devenir d'un emploi dangereux dans les mines, quelle que soit leur classe, peut en interdire l'usage complètement ou l'autoriser sous certaines conditions, j'ai, conformément aux pouvoirs que me confère la disposition précitée, rédigé l'ordre suivant :

I. Dans toutes les mines de houille des catégories suivantes :

(1) Celles dans lesquelles du gaz inflammable aura été constaté dans les six mois antérieurs ;

(2) Celles qui ne sont pas naturellement humides dans toute leur étendue ;

A partir du 1^{er} juillet 1897, l'usage d'un explosif autre que ceux définis dans l'annexe du présent ordre, est interdit strictement dans les voies ; et, à partir du 1^{er} janvier 1898, il en sera de même pour tous les points de la mine.

II. L'emploi de ces explosifs sera subordonné aux conditions suivantes :

a) Toute charge d'explosif doit être placée dans un trou convenablement creusé à cet effet et recevra un bourrage suffisant, qui, dans tous les cas, aura une longueur minimum de 9 pouces (23 centimètres).

b) Le mode d'allumage sera, autant qu'il est possible, rendu incapable de mettre le feu aux gaz inflammables ou aux poussières de charbon.

c) Chaque " mine " sera mise à feu par une personne compétente déléguée à ce propos, par écrit, par le directeur des travaux et non par un entrepreneur de l'ouvrage, ni par son délégué, pas plus que par une personne dont le paiement dépend de l'avancement effectué.

d) Chaque explosif doit être utilisé suivant les prescriptions mentionnées dans le présent ordre ou dans celui qui le remplacerait éventuellement.

III. Dans toute mine de charbon, à partir du 1^{er} juillet 1897, l'usage des explosifs est interdit dans la voie de traînage principale et dans les principales galeries d'entrée d'air à moins que les conditions suivantes ne soient strictement observées :

Tous les hommes devront quitter la couche où le minage est

effectué, et les couches dont les travaux communiquent avec le puits au même niveau, sauf les hommes occupés au minage même et autres ouvriers, dont le nombre ne peut excéder 10, chargés de surveiller des foyers de ventilation, des chaudières, machines, appareils ou chevaux ou bien ceux qui sont préposés à la surveillance.

IV. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux mines d'argile ni aux mines de fer pas plus qu'aux puits en creusement. Quand des exploitations de différentes couches sont conduites simultanément et séparément, chaque exploitation est assimilée à une mine. Au cas où ces diverses exploitations communiquent avec le puits au même niveau elles sont considérées comme n'en formant qu'une seule.

V. Les explosifs dont l'emploi est autorisé sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe : il est à remarquer qu'un explosif qui différera en composition ou caractères d'un explosif prescrit, soit par altération, soit pour un autre motif, ne pourra pas être utilisé.

Le terme " voie „ mentionné plus haut comprend toute voie qui fait communiquer le front d'abatage avec le puits ou un orifice d'évacuation,

Le terme " voie principale de trainage „ vise la galerie où les transports s'exécutent mécaniquement.

ANNEXE

LISTE DES EXPLOSIFS AUTORISÉS

Ammonite. — Consistant en un mélange soigneusement fait de 89 à 87 parties de nitrate d'ammoniaque et de 11 à 13 parties de dinitro-naphtaline pure. Ce explosif est utilisé sous forme de cartouches enfermées dans une enveloppe imperméable et ne contenant pas son propre moyen de mise à feu (amorce ou détonateur).

Il ne peut être utilisé qu'avec un détonateur électrique ou autre amorce d'une force non moindre que celle de l'amorce n° 7 contenant au moins 23 " grains „ de fulminate,

Poudre Ardeer (1). — Contenant entre 31 et 34 parties de nitroglycérine purifiée, 11 à 13 de Kieselghur, 49 à 51 parties de sulfate magnésique et 4 à 6 de nitrate de potassium avec ou sans addition

(1) Grisoutite.

de $1/2$ de carbonate d'ammoniaque ou de calcium : le tout formant un mélange uniforme d'une consistance empêchant l'exsudation.

La détonation étant provoquée au moyen d'un détonateur ou d'une amorce électrique d'une force équivalente à celle de l'amorce n° 3 qui contient au maximum 8 " grains ", de fulminate.

Cet explosif ne peut être utilisé quand il est gelé.

Bellite n° 1. — Contenant de 79 à 81 % de nitrate ammonique mélangés intimement avec 21 à 19 parties de méta-di-nitrobenzol : le mélange étant renfermé sous forme de cartouches dans une enveloppe imperméabilisée : ces cartouches ne peuvent contenir leur moyen de mise à feu, lequel est un détonateur, électrique ou non, d'une force correspondante à celle des amorces n° 7.

Bellite n° 3 formée de 92 à 94 parties de nitrate d'ammoniaque et de 8 à 6 parties de méta-di-nitrobenzol purifié. Cet explosif devra être employé sous forme de cartouches non montées avec détonateur ; ce dernier, électrique ou non, d'une force analogue aux amorces n° 6 qui ne contiennent pas moins de 15 " grains ", de fulminate.

Carbonite. — Composée de 27 à 25 parties de nitro-glycérine purifiée, 30 à 36 parties de nitrates de baryum et de potassium ou l'un d'entre eux et de 37 à 43 parties de " farine de bois ", avec ou sans $1/2$ partie de sulfure de benzol et au moins $1/2$ partie de carbonate de sodium ou de calcium ou de l'un d'entre eux seulement : le tout formant un mélange ne présentant pas le phénomène de l'exsudation.

Cet explosif doit être mis à feu par une amorce ou un détonateur électrique dont la force équivaut à celle de l'amorce n° 7 : il ne peut être utilisé lorsqu'il est gelé.

Dahménite A. — Contenant 93 $1/2$ parties au plus et 91 au moins de nitrate ammonique, de 6 $1/2$ à 4 parties de naphthaline ou 1 à 2 $1/2$ parties de bichromate de potassium : le tout intimement mélangé.

Utilisé sous forme de cartouches qui ne peuvent être montées avec leur détonateur et qui sont renfermées dans une enveloppe imperméable.

L'explosion de ce produit doit être provoquée par une amorce électrique ou non d'une force analogue à celle des amorces n° 7.

Electronite n° 2. — Composé de 91 à 90 parties de nitrate d'ammoniaque avec 9 ou 10 parties de " farine de bois ", ren-

renfermé dans des enveloppes imperméables sous forme de cartouches qui ne peuvent contenir leur détonateur.

L'amorce n° 6 ou le détonateur électrique d'une égale force doivent être seuls employés avec ce produit.

Kynite. — Formée de 25 à 27 parties de nitro-glycérine purifiée, de 36 à 30 de nitrates de baryum et de potassium ou d'un de ces deux éléments, mélangées à 43 à 37 parties de " farine de bois ", avec ou sans addition de 1/2 partie de sulfure de benzol et au plus 1/2 de carbonate de sodium ou de calcium; le tout formant un mélange non susceptible d'exsudation.

Cet explosif, qui ne peut être employé gelé, doit exclusivement être mis à feu au moyen de l'amorce n° 6 ou d'un détonateur électrique de force analogue.

Roburite n° 3. — Contenant de 80 à 86 parties de nitrate d'ammonium, de 13 à 9 parties de dinitro-benzol, avec ou sans addition de 2 parties de chloro-naphtaline, le tout soigneusement mélangé. Cet explosif est renfermé sous forme de cartouches dans une enveloppe imperméable: ces cartouches ne peuvent contenir leur détonateur: l'amorce d'une force correspondante au n° 6, ou le détonateur électrique doivent seuls en provoquer l'explosion.

Westphalite. — Composée de 96 à 94 parties de nitrate ammoniacal et de 4 à 6 parties de gomme-laque soluble dans l'alcool: Explosif utilisé sous forme de cartouches renfermées dans des enveloppes imperméables et ne pouvant contenir leur détonateur lequel doit au moins être d'une force équivalente à celle de l'amorce n° 8 (contenant au moins 30 grains de fulminate).

Les emballages extérieurs des explosifs mentionnés ci-dessus doivent porter l'indication supplémentaire: " Produits définis dans la liste des explosifs autorisés " avec la date de l'ordonnance de classement; en outre, l'emballage intérieur portera l'inscription: " Explosifs autorisés " avec le nom du produit, sa composition et la date de sa fabrication.

Le secrétaire d'État fait observer, dans une note complémentaire, que cette liste d'explosifs " autorisés " doit être regardée comme provisoire attendu qu'elle subira de temps à autre des modifications, certains produits étant écartés et d'autres étant introduits.

30 décembre 1896.

A. H.